

2. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'état de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants¹⁷⁰;

3. *Souligne* qu'il importe que les Etats parties se conforment strictement aux obligations leur incombant, aux termes de la Convention, en ce qui concerne le financement du Comité contre la torture, afin que ce dernier puisse s'acquitter efficacement de toutes les fonctions que lui assigne la Convention, et lance un appel à tous les Etats parties pour qu'ils ne prennent aucune mesure qui pourrait compromettre le financement de toutes les fonctions assignées au Comité en vertu de la Convention, de manière à assurer la viabilité à long terme du Comité en tant qu'organe de supervision chargé de veiller à l'application effective des dispositions de la Convention;

4. *Se félicite* de ce que le Comité contre la torture se soit employé à mettre en place un système efficace pour l'établissement de rapports sur l'application de la Convention par les Etats parties, notamment de la décision qu'il a prise de réviser ses directives générales concernant la présentation des rapports initiaux des Etats parties¹⁷¹;

5. *Note avec satisfaction* que le Comité contre la torture a adopté son règlement intérieur¹⁷²;

6. *Se félicite* de l'échange de vues auquel le Comité contre la torture et le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme ont procédé au sujet des questions se rapportant à la torture et demande que ce dialogue se poursuive;

7. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que le Comité contre la torture dispose du personnel et des moyens voulus pour s'acquitter efficacement de ses fonctions;

8. *Prie de nouveau* tous les Etats de devenir parties à la Convention à titre prioritaire;

9. *Invite une fois de plus* tous les Etats à envisager, lorsqu'ils ratifieront la Convention ou y adhéreront, ou ultérieurement, la possibilité de faire les déclarations prévues aux articles 21 et 22 de la Convention;

10. *Prie* le Secrétaire général de présenter à la Commission des droits de l'homme lors de sa quarante-sixième session et à l'Assemblée générale lors de sa quarante-cinquième session un rapport sur l'état de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

11. *Décide d'examiner* le rapport du Secrétaire général à sa quarante-cinquième session, au titre de la question intitulée « Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ».

82^e séance plénière
15 décembre 1989

44/145. Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture

L'Assemblée générale,

Rappelant l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme⁴, aux termes duquel nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Rappelant également la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants¹⁶³,

Rappelant avec satisfaction l'entrée en vigueur, le 26 juin 1987, de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants¹⁶⁴,

Rappelant sa résolution 36/151 du 16 décembre 1981, dans laquelle elle a noté avec une profonde préoccupation que des actes de torture étaient commis dans divers pays, a reconnu la nécessité de venir en aide aux victimes de la torture dans un esprit purement humanitaire et a créé le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture,

Convaincue que, dans le cadre de la lutte contre la torture, il convient de venir en aide, dans un esprit humanitaire, aux victimes et aux membres de leurs familles,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général¹⁷³,

1. *Exprime sa reconnaissance et ses remerciements* aux gouvernements, aux organisations et aux particuliers qui ont déjà contribué au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture;

2. *Demande* à tous les gouvernements, organisations et particuliers qui sont en mesure de le faire de réserver un accueil favorable aux demandes tendant à ce qu'ils versent au Fonds des contributions initiales ou de nouvelles contributions;

3. *Invite* les gouvernements à verser des contributions au Fonds, si possible sur une base régulière, afin de permettre à celui-ci d'apporter un appui continu aux projets dont le financement dépend de subventions renouvelables;

4. *Prie* le Secrétaire général d'inclure chaque année le Fonds parmi les programmes auxquels des contributions sont annoncées lors de la Conférence des Nations Unies pour les annonces de contributions aux activités de développement;

5. *Sait gré* au Conseil d'administration du Fonds de la tâche qu'il a accomplie;

6. *Sait gré également* au Secrétaire général de l'appui qu'il a apporté au Conseil d'administration du Fonds;

7. *Prie* le Secrétaire général de tirer parti de tous les moyens dont il dispose, y compris l'élaboration, la production et la diffusion de matériels d'information, pour aider le Conseil d'administration du Fonds à faire mieux connaître le Fonds et son œuvre humanitaire et à susciter des contributions.

82^e séance plénière
15 décembre 1989

44/146. Renforcement de l'efficacité du principe d'élections périodiques et honnêtes

L'Assemblée générale,

Consciente de l'obligation que lui impose la Charte des Nations Unies de développer entre les nations des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes ainsi que de développer et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous,

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme⁴, qui dispose que toute personne a le droit de prendre part à la direction des affaires publiques de son

¹⁷⁰ A/44/443.

¹⁷¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-quatrième session, Supplément n° 46 et rectificatif (A/44/46 et Corr.1), sect. II, par. 32.

¹⁷² *Ibid.*, sect. IV et annexe IV.

¹⁷³ A/44/708.